



## Procès-Verbal du Conseil Municipal du

15 /11/2022

Le quinze novembre de l'an deux mil vingt-deux, à 18h45, le conseil municipal de la commune de SAINTE SOLANGE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session exceptionnelle à la mairie, sous la présidence de Madame de BENGY-PUYVALLEE Ghislaine, Maire.

**Présents :** MM de BENGY-PUYVALLEE Ghislaine, maire, DUBOIS Etienne, BERTIN Isabelle, CANTELE Bruno, Mme BOULIOL Marie-Ange, adjoints, DUBOIS Jean-Paul, BRANDY Sylvain, LAGNEAU Antony, BOUTILLON Sylvie, BERNARD Michèle,

**Absents :** M. PRUVOST Yoann donne pouvoir à Mme BERNARD Michèle  
Mme HERNANDEZ SENET Amélia donne pouvoir à M. DUBOIS Etienne,  
Mme JOULIN Angélique donne pouvoir à M. BRANDY Sylvain,  
Mme REVERAULT Caroline, M. FLORENTIN Sébastien  
A été désigné secrétaire de séance : M. CANTELE Bruno

Mme le maire ouvre la séance à 18h45 et constate que le quorum est atteint.

**Demande de scrutin particulier :** non

**Ordre du jour :**

2022-11-001	Validation du caractère d'urgence de la convocation du conseil municipal
2022-11-002	Délégations consenties au maire par le conseil municipal – Délibération abrogeant la délibération n° 2020-07-009

## 2022-11-001 Validation du caractère d'urgence de la convocation du conseil municipal

Madame le maire rappelle l'article L2121-11 du Code général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure »

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 10 novembre 2022 soit 1 jour franc avant la réunion de ce jour 15 novembre 2022.

L'urgence tient à la modification de la délibération de délégations du conseil municipal au Maire, pour l'autoriser à signer les offres de renouvellement des contrats d'énergies sur les bâtiments communaux et l'éclairage public suite à la hausse journalière des tarifs de l'énergie. Les offres proposées ne sont valables qu'une journée.

Vu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés valide la procédure d'urgence du Conseil Municipal.

Pour	Contre	Sens du vote
A l'unanimité		Pour : 13 Contre : / La délibération 2022-11-001 est adoptée à l'unanimité

## 2022-11-002 Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Délibération abrogeant la délibération n° 2020-07-009

Madame le maire demande la modification de la délibération de délégations du conseil municipal au maire, pour l'autoriser à signer les offres de renouvellement des contrats d'énergies sur les bâtiments communaux et l'éclairage public suite à la hausse journalière des tarifs de l'énergie. Les offres proposées ne sont valables qu'une journée. Elle propose de modifier le montant de l'alinéa 4 concernant les marchés et décisions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, abroge la délibération n° 2020-07-009 du 2 juillet 2020 et décide pour la durée du présent mandat de confier au maire les délégations suivantes,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et les points suivants :

1°-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°-De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

4°- De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 90 000 € HT,

5°-De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°-De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent,

8°-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°-De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11°-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12°-De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13°-De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°-D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en est délégataire par la communauté de communes Terres du Haut Berry, en excluant les zones Ue et 2AUe.

17°-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

18°-De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°-De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°-De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil municipal, 100 000 € par année,

24°-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Pour	Contre	Sens du vote
A l'unanimité		Pour : 13 Contre : / La délibération 2022-11-002 est adoptée à l'unanimité

### Qualité des échanges

M. Brandy Sylvain demande si Edf pourrait nous appliquer les tarifs réglementés

Mme de Bengy-Puyvallée Ghislaine précise que la commune ne peut pas bénéficier du bouclier tarifaire car la commune a plus de 10 agents.

L'Etat doit compenser un peu le surcoût de l'énergie.

M. Cantèle Bruno se questionne sur le prochain budget


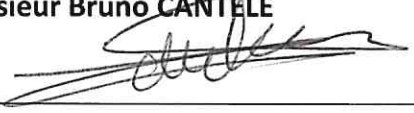
Mme de Bengy-Puyvallée Ghislaine informe que les prix ont triplé et que nous ne les maîtrisons pas.

Une réflexion est en cours pour économiser l'énergie dans les bâtiments communaux.

M. Lagneau Antony demande si le montant modifié de l'alinéa 4 de la délibération ne concerne que l'offre d'énergie

Mme de Bengy-Puyvallée Ghislaine informe les conseillers que non mais il peut être repris une nouvelle délibération au prochain conseil pour diminuer le montant.

La séance est levée à 19h10

<b>Signature de Mme le Maire</b> Madame Ghislaine de BENGYPUYVALLEE 	<b>Signature secrétaire de séance</b> Monsieur Bruno CANTELE 
---	--

Approuvé le 28 novembre 2022